

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



AVIS PUBLIC CONSULTATION PUBLIQUE

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les premiers projets de règlement et le projet de règlement décrits ci-après :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance tenue le 11 avril 2022, le conseil a adopté :
 - Le premier projet de règlement numéro **08-2022** modifiant le règlement de zonage afin d'augmenter la pente maximale pour un accès et de modifier les dispositions relatives à un projet intégré d'habitation
 - Le premier projet de règlement numéro **09-2022** modifiant le règlement de lotissement afin d'exiger qu'une rue projetée soit raccordée à une rue existante et de prévoir une exemption sur l'application de normes de lotissement pour une allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré
 - Le premier projet de règlement numéro **10-2022** modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels afin de retirer la possibilité d'obtenir une autorisation d'usage conditionnel pour les usages d'établissements touristiques de courte durée et les résidences de tourisme
 - Le premier projet de règlement numéro **11-2022** modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage additionnel uniquement dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1 et CF-1-1, de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés récréotouristiques, d'autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage principal uniquement dans la zone HR-4, d'interdire les projets intégrés d'habitation dans les zones CF-1, HA-11, HB-1, HF-2 et HF-3, d'interdire les camps de vacances dans la zone HR-1 et d'agrandir la zone HA-5-1 à même une partie de la zone HA-8
 - Le projet de règlement numéro **12-2022** modifiant le règlement relatif aux permis et certificats afin de modifier la terminologie pour les allées véhiculaires, les établissements d'hébergement touristique, les résidences de tourisme, les résidences principales et les unités d'hébergement, d'ajouter une contravention pour une offre de location d'une unité d'hébergement, de permettre au fonctionnaire désigné d'exiger tous plans et documents pour l'évaluation d'une demande et d'augmenter le délai de délivrance d'un permis ou d'un certificat

- Le premier projet de règlement numéro **13-2022** modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les résidences principales dans toutes les zones à une distance minimale de 150 mètres d'un lac, sauf pour certaines zones
- 2. Une **assemblée publique de consultation aura lieu le 20 avril 2022, à 18h30**. Au cours de cette assemblée, le maire ou tout autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera ces premiers projets de règlement et le projet de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ces sujets. L'assemblée se tiendra au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception.
- 3. Une **consultation écrite se déroulera entre le 12 et le 20 avril 2022**. Les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les premiers projets de règlement et le projet de règlement par courriel à l'adresse suivante : greffe@municipalite.laconception.qc.ca.
- 4. Les premiers projets de règlement 08-2022, 09-2022, 10-2022, 11-2022 et 13-2022 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Certaines dispositions concernent l'ensemble du territoire et certaines dispositions concernent des zones. Les détails ainsi que les zones visées par les modifications sont présentés dans un **document de présentation disponible** sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalite.laconception.qc.ca/avis-publics/>.
- 5. Ces premiers projets de règlement et le projet de règlement **peuvent être consultés** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalite.laconception.qc.ca/reglements-durbanisme/>.

Donné à La Conception, ce 12 avril 2022.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière



Consultation publique

Premiers projets de règlement
08-2022, 09-2022, 10-2022, 11-2022 et 13-2022

Projet de règlement 12-2022

Consultation écrite du 12 au 20 avril 2022

Assemblée publique de consultation le 20 avril 2022, 18h30

Modalités de consultation

Consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022

- Les personnes intéressées peuvent faire parvenir leurs commentaires à l'adresse suivante :
greffe@municipalite.laconception.qc.ca

Assemblée publique de consultation : le 20 avril 2022, 18h30

- Bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception.

Premier projet 08-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 2 :

Augmenter la pente maximale d'un accès, de 8% à 15%.

(L'accès fait partie du stationnement aménagé sur un terrain).

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne toutes les zones du territoire.

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 08-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 3 :

Modification des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation, soit :

1. De retirer l'obligation d'avoir des stationnements en commun ;
2. De prévoir des normes de lotissement par bâtiment et de maintenir l'exigence de desserte par un service dans pour les espaces de 1 500 m² ou 2 000 m² (selon que le terrain est situé ou non à l'extérieur d'un corridor riverain) ;
3. D'autoriser un maximum de 3 allées véhiculaires principales, en plus des allées véhiculaires secondaires ;
4. De retirer l'exigence de paver ou d'asphalter les allées véhiculaires ;
5. De retirer la distance minimale entre une aire de stationnement et un bâtiment ;
6. De retirer les exigences relatives aux habitations multifamiliales (ces dernières étant déjà interdites dans les projets intégrés) ;
7. D'autoriser, pour la zone HA-5-1, un projet intégré comportant plus d'une propriété à certaines conditions.

Premier projet 08-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 3 : SUITE

Ces modifications sont susceptibles d'approbation référendaire et concernent les zones suivantes et leurs zones contiguës, soit dans les zones où les projets intégrés d'habitation sont autorisés (avant les modifications par le premier projet 11-2022).

Zone visée:	Zones contiguës:
CF-1	HF-1-1, HF-2, PL-1
CF-1-1	HF-1, PL-1, HF-2-1
HA-5-1	HA-5, AF-2, HA-8, FC-4
HA-11	HD-1, FR-2, RR-1, AF-4, AT-3
HB-1	AT-2, AF-2, CB-2, HA-14

Zone visée:	Zones contiguës:
HF-1	FR-3, HA-9, AT-1, HR-4, PL-1, CF-1-1
HF-2	CF-1, HF-3, PL-1
HF-2-1	CF-1-1, PL-1
HF-3	HF-2
HR-4	AT-1, HR-2, PL-1, HF-1

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 09-2022 modifiant le règlement de lotissement



Article 2 :

Exiger qu'une rue projetée se raccorde à une rue existante.

Cette modification n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Premier projet 09-2022 modifiant le règlement de lotissement



Article 3 :

Prévoir une exemption sur l'application des normes de lotissement pour une allée véhiculaire si elle est liée à la propriété composant le projet intégré par une servitude ou une copropriété.

Cette modification n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Premier projet 10-2022 modifiant le règlement sur les usages conditionnels



***Rappel :** le règlement sur les usages conditionnels permet à un citoyen de déposer une demande pour obtenir une autorisation d'exercer un usage qui est par ailleurs interdit au zonage. Le règlement détermine les zones admissibles, les usages admissibles ainsi que les critères d'évaluation.*

But des modifications:

- Retirer la possibilité de déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage « établissement d'hébergement touristique de courte durée » dans les zones admissibles. Conséquemment, les critères liés à cet usage sont supprimés.
- Supprimer les critères liés à l'usage « Résidence de tourisme » étant donné que ces usages ne sont pas admissibles, il n'y a pas lieu d'avoir ces critères au règlement.
- Supprimer les références à l'usage « établissement d'hébergement touristique de courte durée » de l'article relatif aux recours et pénalités.

Premier projet 10-2022 modifiant le règlement sur les usages conditionnels



Article 2, paragraphe 1 :

Retirer la possibilité de déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage « établissement d'hébergement touristique de courte durée » dans les zones admissibles, soit les zones HA-1, HA-2, HA-3, HA-4, HA-5, HA-6, HA-9 et HA-13.

Article 2, paragraphe 2 :

Retirer la possibilité de déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage « établissement d'hébergement touristique de courte durée » dans les zones admissibles, soit les zones HA-7, HA-8, HA-10, HA-11 et HA-12

Article 2, paragraphe 3 :

Retirer la possibilité de déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage « établissement d'hébergement touristique de courte durée » dans les zones admissibles, soit les zones HR-1 et HR-2.

Premier projet 10-2022 modifiant le règlement sur les usages conditionnels



Ces modifications sont susceptibles d'approbation référendaire pour les zones visées suivant et leurs zones contiguës :

Zones visées:	Zones contiguës:
HA-1	FC-2
HA-2	FC-2, HR-1, FC-5, HA-5, HA-4, FC-1
HA-3	FC-2, HR-1
HA-4	HA-2, HA-5, AF-2, FC-1
HA-5	HR-1, FC-5, HA-2, HA-4, AF-2, HA-5-1, FC-4, FR-1, FC-3
HA-6	FC-3
HA-9	FR-3, AT-1, AF-3, HF-1
HA-13	HB-3, AF-3, AT-1, CA-1

Zones visées:	Zones contiguës:
HA-7	FC-1, AF-1, AT-1, HR-2
HA-8	FC-4, HA-5-1, AF-2, AT-2, RR-1, AF-4
HA-10	AF-3, FR-3
HA-11	HD-1, FR-2, RR-1, AF-4, AT-3
HA-12	AF-3, FR-2, HA-14, CB-2, HB-3
HR-1	HA-2, FC-2, HA-3, FC-3, HA-5, FC-5
HR-2	AT-1, HA-7, PL-1, HR-4

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 2 :

Abroger l'article 9.7 relatif aux résidences de tourisme.

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne toutes les zones du territoire.

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 3 :

Autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage additionnel à un usage principal Habitation dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1 et CF-1-1.

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne les zones suivantes et leurs zones contiguës:

Zones visées:	Zones contiguës:
HA-5-1	HA-5, AF-2, HA-8, FC-4
HR-4	AT-1, HR-2, PL-1, HF-1
HF-1	FR-3, HA-9, AT-1, HR-4, PL-1, CF-1-1
HF-2-1	CF-1-1, PL-1
CF-1-1	HF-1, PL-1, HF-2-1

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 4 :

Modification des dispositions relatives aux projets intégrés récréotouristiques, soit :

1. De remplacer le terme « accès véhiculaire » par le terme « allée véhiculaire » ;
2. De distinguer les allées véhiculaires principales des allées véhiculaires secondaires ;
3. D'autoriser un bâtiment principal en forme de dôme et ses matériaux ;
4. De préciser la méthode d'application de la largeur d'un bâtiment destiné à l'hébergement.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 4 : SUITE

Ces modifications sont susceptibles d'approbation référendaire et concernent les zones HF-3 et HR-4 (et leurs zones contiguës), soit dans les zones où les projets intégrés récréotouristiques sont autorisés.

Zones visées:	Zones contiguës:
HF-3	HF-2
HR-4	AT-1, HR-2, PL-1, HF-1

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 5 :

Autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage principal uniquement dans la zone HR-4.

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne la zone HR-4 et les zones contiguës :

Zone visée:	Zones contiguës:
HR-4	AT-1, HR-2, PL-1, HF-1

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage

Article 6, paragraphes 1 à 5 :

Interdire les projets intégrés d'habitation dans les zones CF-1, HA-11, HB-1, HF-2 et HF-3.

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne les zones suivantes (et leurs zones contiguës):

Zones visées:	Zones contiguës:
CF-1	HF-1-1, HF-2, PL-1
HA-11	HD-1, FR-2, RR-1, AF-4, AT-3
HB-1	AT-2, AF-2, CB-2, HA-14
HF-2	CF-1, HF-3, PL-1
HF-3	HF-2

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 6, paragraphe 6 :

Interdire les camps de vacances dans la zone HR-1.

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne la zone HR-1 et les zones contiguës :

Zone visée:	Zones contiguës:
HR-1	HA-2, FC-2, HA-3, FC-3, HA-5, FC-5

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage



Article 7 :

Agrandir la zone HA-5-1 à même une partie de la zone HA-8 (voir la modification à la diapositive suivante).

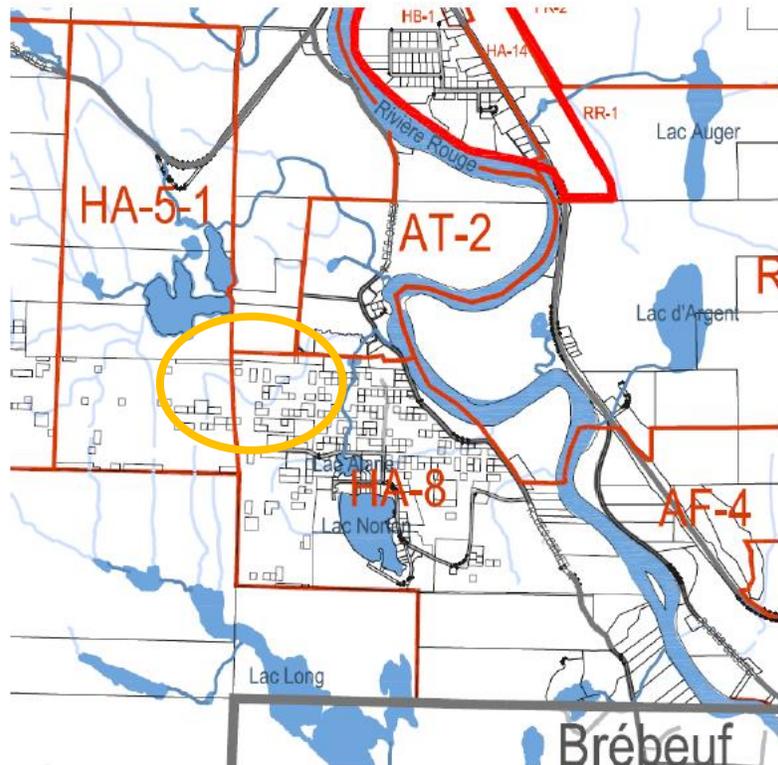
Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne les zones HA-5-1 et HA-8 et leurs zones contiguës :

Zones visées:	Zones contiguës:
HA-5-1	HA-5, AF-2, HA-8, FC-4
HA-8	FC-4, HA-5-1, AF-2, AT-2, RR-1, AF-4

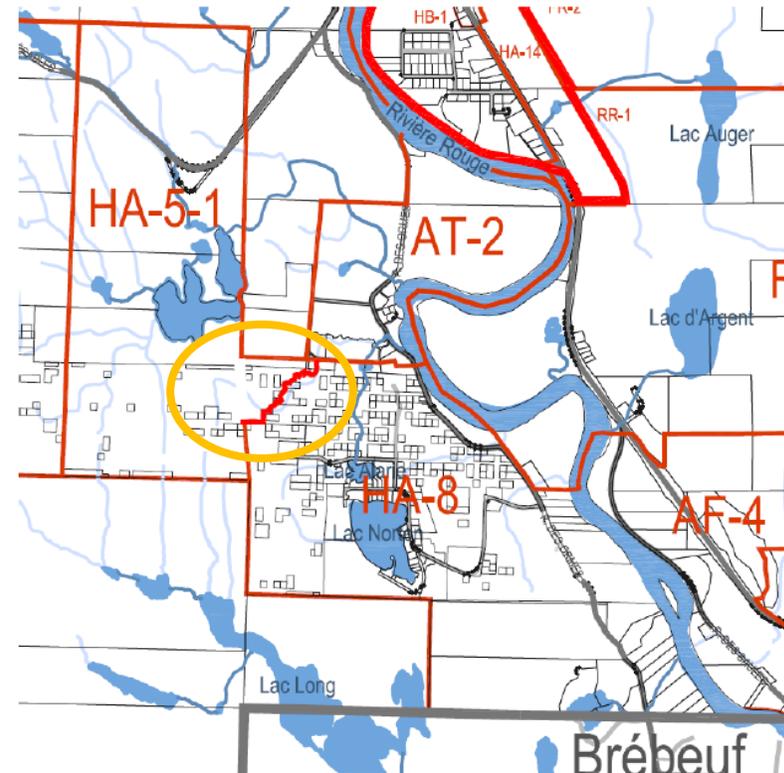
Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.

Premier projet 11-2022 modifiant le règlement de zonage

Extrait du plan de zonage – Avant la modification



Extrait du plan de zonage – Après la modification



Projet 12-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats



Aucune des dispositions du projet 12-2022 n'est susceptible d'approbation référendaire.

Article 1 : Terminologie

- Remplacement des définitions de « Allée véhiculaire », « Établissement d'hébergement touristique » et « Résidence de tourisme »
- Ajout des définitions de « Allée véhiculaire principale », « Allée véhiculaire secondaire », « Résidence principale » et « Unité d'hébergement »
- Suppression de la définition « Location court terme »

Projet 12-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats



Aucune des dispositions du projet 12-2022 n'est susceptible d'approbation référendaire.

Article 2 : Contravention – offre en location

Ajout d'une contravention au règlement dans le cas d'une offre en location de manière publique d'une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat

Projet 12-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats



Aucune des dispositions du projet 12-2022 n'est susceptible d'approbation référendaire.

Articles 4, 5, 8, 9 et 10

Ajout de la possibilité, pour le fonctionnaire désigné, de demander tous autres plans et documents jugés nécessaires pour l'évaluation de la conformité d'une demande à la réglementation applicable.

Projet 12-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats



Aucune des dispositions du projet 12-2022 n'est susceptible d'approbation référendaire.

Articles 6 et 11

Augmentation du délai pour délivrer le permis ou le certificat par le fonctionnaire désigné dans le cas où la demande est conforme, de 30 à 60 jours.

Articles 7 et 12

Augmentation du délai pour informer le requérant d'une demande de permis ou de certificat par le fonctionnaire désigné dans le cas où la demande est non conforme, de 30 à 60 jours.

Premier projet 13-2022 modifiant le règlement de zonage

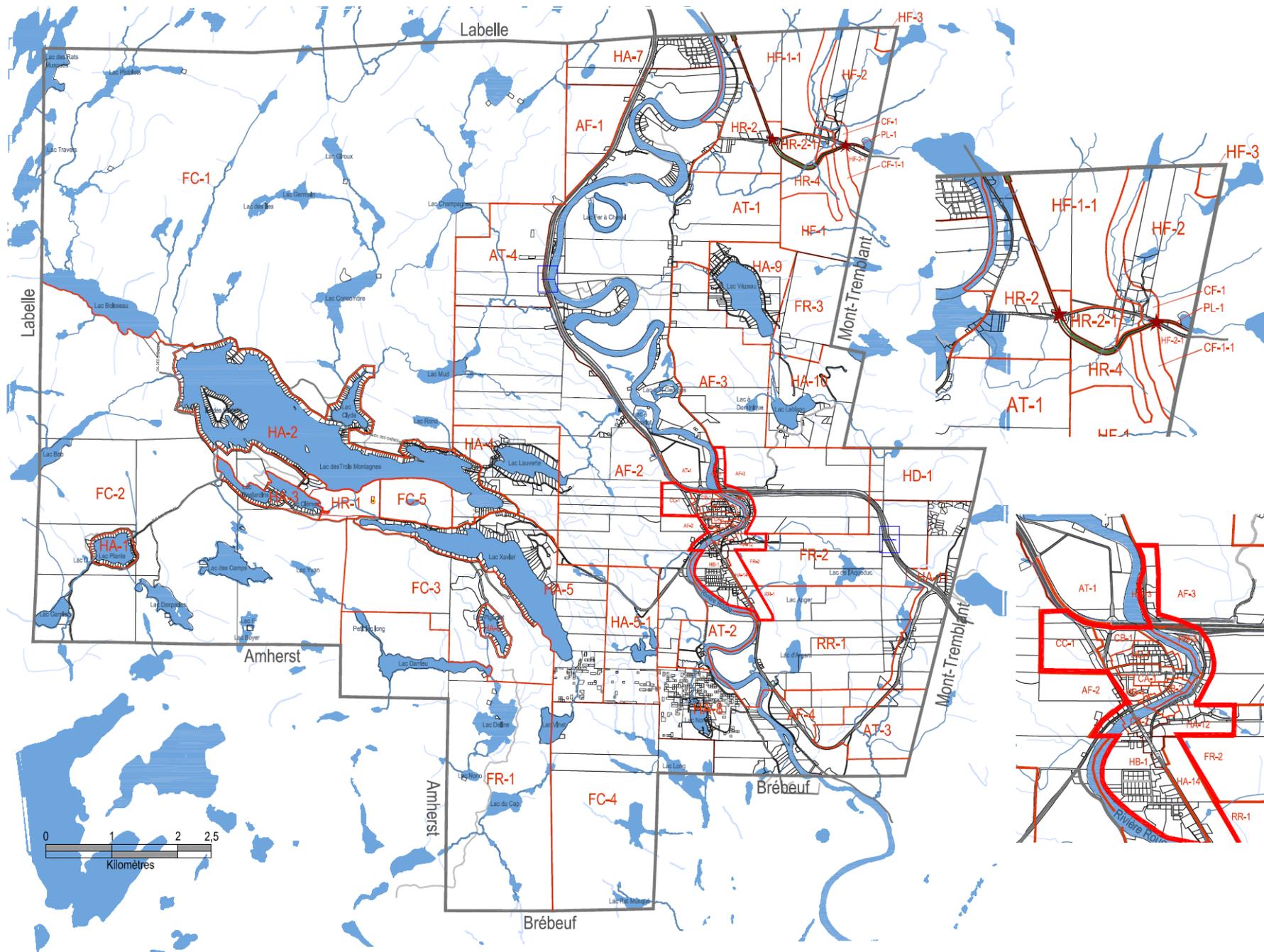
Article 2 :

Autoriser les résidences principales à titre d'usage additionnel à un usage principal
Habitation sur l'ensemble du territoire.

Le bâtiment où s'exerce l'usage additionnel doit être situé à une distance minimale de 150 mètres d'un lac. Cette distance ne s'applique pas dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1 et CF-1-1.

Cette modification est susceptible d'approbation référendaire et concerne l'ensemble du territoire.

Pour consulter le plan de zonage, voir à la fin de la présentation.



PLAN DE ZONAGE 1/2 | ANNEXE B

Règlement de zonage numéro 14-2006
ZONES

RÉSIDENTIEL	HA Résidentiel de faible densité HB Résidentiel de moyenne densité HC Résidentiel de forte densité HD Maison mobile
COMMERCIAL	HR Résidentiel et récréatif HF Résidentiel et faunique
AGRICOLE	CA Commercial d'appoint CB Commercial aériel CC Commercial et industriel
FORESTIER	AF Agroforestier AT Agrotourisme
RÉCRÉATIF	FR Forêt et récréatif FC Forêt et de conservation
CONSERVATION	RR Récréatif extensif CF Corridor faunique

LÉGENDE

	Lac
	Cours d'eau à débit régulier
	Cours d'eau à débit intermittent
	Surfateur - Parc linéaire du P'tit Train du Nord
	Croisement véhiculaires autorisés
	Périmètre urbain

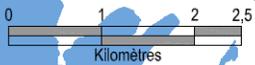
NOTES

- La source des éléments du plan proviennent de la MRC des Laurentides.

AMENDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Date	Modifications	Initiale

Échelle : voir au plan



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUGMENTER LA
PENTE MAXIMALE POUR UN ACCÈS ET DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ
D'HABITATION**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 20 avril 2022;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement sera soumis à une procédure de consultation écrite qui se déroulera entre le 12 et 20 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet règlement numéro 08-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.4 « Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement » du Règlement de zonage n°14-2006 est modifié par le remplacement, au paragraphe e) des mots « huit (8%) pour cent » par les mots « quinze (15%) pour cent ».

ARTICLE 3

L'article 9.12 « Projet intégré d'habitation » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au premier alinéa, des mots « et de stationnement » par les mots « et, le cas échéant, de stationnement »;
- 2° Le remplacement du premier alinéa du paragraphe c) par le suivant :

« le projet intégré d'habitation doit respecter les critères de densité suivants : »

3° Le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« d) chaque bâtiment doit être implanté sur une partie du terrain ayant une superficie minimale de :

- 1) À l'extérieur d'un secteur riverain : 3 000 m² s'il est non desservi et 1 500 m² s'il est partiellement desservi;
- 2) À l'intérieur d'un secteur riverain : 4 000 m² s'il est non desservi et 2 000 m² s'il est partiellement desservi.

Pour le présent paragraphe, est considéré comme étant partiellement desservi la desserte par l'aqueduc ou l'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant partiellement desservi le raccordement d'un minimum de 2 bâtiments à une installation septique commune ou à une installation de prélèvement des eaux commune. »

4° Le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) les normes minimales de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ou à la grille des usages et des normes par zone s'appliquent à l'ensemble du projet intégré, sous réserve des dispositions du présent article; »

5° Le paragraphe i) est remplacé par le suivant :

« i) les bâtiments doivent être accessibles par une ou des allées véhiculaires principales et secondaires. Un maximum de trois (3) allées véhiculaires principales est autorisé par projet. Les allées véhiculaires principales et secondaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Largeur minimale : 6 mètres;
- 2) Distance minimale entre l'allée et un bâtiment : 4 mètres;
- 3) Rayon de virage minimal : 6 mètres. »

6° Le paragraphe j) est supprimé;

7° Le paragraphe k) est supprimé;

8° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Dans la zone HA-5-1, le projet intégré peut comporter plus d'une propriété malgré les définitions d'emplacement et de terrain au *Règlement relatif aux permis et certificats* à la condition que l'ensemble des propriétés sont liées entre elles par une copropriété ou par une servitude. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AFIN D'EXIGER
QU'UNE RUE PROJETÉE SOIT RACCORDÉE À UNE RUE
EXISTANTE ET DE PRÉVOIR UNE EXEMPTION SUR
L'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT POUR UNE
ALLÉE VÉHICULAIRE DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de lotissement n°12-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 20 avril 2022 ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement sera soumis à une procédure de consultation écrite qui se déroulera entre le 12 et 20 avril 2022 ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet règlement numéro 09-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 3 « Dispositions relatives aux voies de circulation » du Règlement de lotissement n°12-2006 est modifié par l'ajout de l'article 3.3.11 qui se lit comme suit :

« 3.3.11 Raccordement à une rue existante

Une rue projetée doit se raccorder à une rue existante. »

ARTICLE 3

L'article 4.4.2 « Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, du paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) à une allée véhiculaire nécessaire dans le cadre d'un projet intégré si elle est liée à la propriété composant le projet intégré par une servitude ou une copropriété. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS AFIN DE RETIRER LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR
UNE AUTORISATION D'USAGE CONDITIONNEL POUR LES
USAGES D'ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES DE COURTE
DURÉE ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le Règlement relatif aux usages conditionnels n°08-2011 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 20 avril 2022 ;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement sera soumis à une procédure de consultation écrite qui se déroulera entre le 12 et 20 avril 2022 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet règlement numéro 10-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.1 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » du Règlement relatif aux usages conditionnels n°08-2011 est modifié par :

- 1° La suppression, à la ligne correspondant aux zones « HA (1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 13) » du tableau, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée » ;
- 2° La suppression, à la ligne correspondant aux zones « HA (7, 8, 10, 11,12) » du tableau, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée » ;
- 3° La suppression, à la ligne correspondant aux zones « HR-1, HR-2 » du tableau, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée ».

ARTICLE 3

L'article 6.5 « Établissement d'hébergement touristique de courte durée (moins de 14 jours/locataire ou groupe de locataire) » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 6.9 « Résidences de tourisme » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 7.1 relatif aux recours et pénalités de ce règlement est modifié par :

- 1° La suppression, au titre de l'article, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée, »;
- 2° La suppression, au premier alinéa, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée, ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME À TITRE D'USAGE ADDITIONNEL
UNIQUEMENT DANS LES ZONES HA-5-1, HR-4, HF-1 et HF-2-1 et
CF-1-1, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PROJETS INTÉGRÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES, D'AUTORISER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME À TITRE D'USAGE PRINCIPAL
UNIQUEMENT DANS LA ZONE HR-4, D'INTERDIRE LES PROJETS
INTÉGRÉS D'HABITATION DANS LES ZONES CF-1, HA-11, HB-1,
HF-2 ET HF-3, D'INTERDIRE LES CAMPS DE VACANCES DANS LA
ZONE HR-1 ET D'AGRANDIR LA ZONE HA-5-1 À MÊME UNE
PARTIE DE LA ZONE HA-8**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 20 avril 2022 ;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement sera soumis à une procédure de consultation écrite qui se déroulera entre le 12 et 20 avril 2022;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet règlement numéro 11-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.7 « Résidence de tourisme » du Règlement de zonage n°14-2006 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 9.8 « Usages additionnels » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) Résidence de tourisme

L'exercice de l'usage résidence de tourisme est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal habitation dans les zones suivantes : HA-5-1, HR-4, HF-1 et HF-2-1 et CF-1-1. »

ARTICLE 4

L'article 10.17 « Projet intégré récréotouristique » de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement du paragraphe g) par le suivant :

« g) le projet intégré doit être accessible par une ou des allées véhiculaires principales et secondaires. Un maximum de cinq (5) allées véhiculaires principales est autorisé par projet. Les allées véhiculaires principales et secondaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Largeur minimale : 6 mètres;
- 2) Distance minimale entre l'allée et un bâtiment : 4 mètres;
- 3) Rayon de virage minimal : 6 mètres. »

2° L'ajout du paragraphe k) qui se lit comme suit :

« k) Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal en forme de dôme destiné à l'hébergement est autorisé. Un ou plusieurs dômes peuvent être regroupés ensemble. Le dôme peut être construit à partir d'une armature en acier et recouvert d'une toile en PVC ou polyéthylène résistante. »

3° L'ajout du paragraphe l) qui se lit comme suit :

« l) Pour les bâtiments principaux destinés à l'hébergement, la largeur minimale prescrite à la grille des usages normes s'applique à l'un des murs du bâtiment. Lorsque le bâtiment est en forme de dôme, la largeur minimale correspond au diamètre minimal de ce dôme. »

ARTICLE 5

Le chapitre 10 « Dispositions s'appliquant aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe Commerce » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 10.18 qui se lit comme suit :

« 10.18 Résidence de tourisme

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'usage principal de résidence de tourisme est uniquement autorisé dans la zone HR-4. »

ARTICLE 6

L'annexe A « Grille des usages et normes » de ce règlement est modifiée par :

- 1° À la grille correspondant à la zone CF-1, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » ainsi que toutes les normes qui y sont associées à la colonne, le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 2° À la grille correspondant à la zone HA-11, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » et le retrait de la note « (i) Art. 9.12 (projet intégré d'habitation) », le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;

- 3° À la grille correspondant à la zone HB-1, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » et le retrait de la note « (g) Art. 9.12 (projet intégré d'habitation) », le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 4° À la grille correspondant à la zone HF-2, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » ainsi que toutes les normes qui y sont associées à la colonne, le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 5° À la grille correspondant à la zone HF-3, la suppression du crochet et de la note qui lui est associée « √ (8) » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 », le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 6° À la grille correspondant à la zone HR-1, la suppression du crochet et de la note qui lui est associée « √ (1) » à ligne « Commerce récréatif extérieur C5 » ainsi que toutes les normes qui y sont associées, le tout ayant pour effet d'interdire l'usage « camp de vacances » dans la zone.

ARTICLE 7

L'annexe B « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée afin d'agrandir une partie de la zone HA-5-1 à même une partie de la zone HA-8, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 joint au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

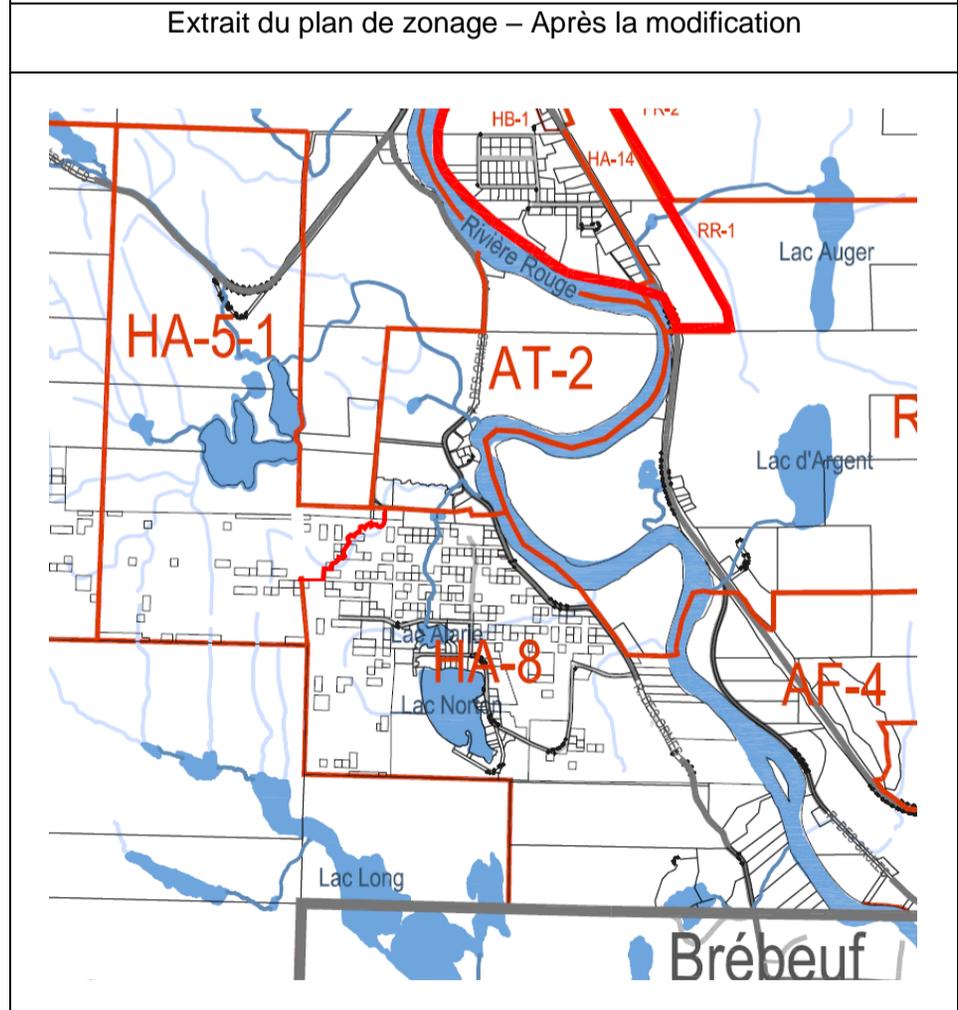
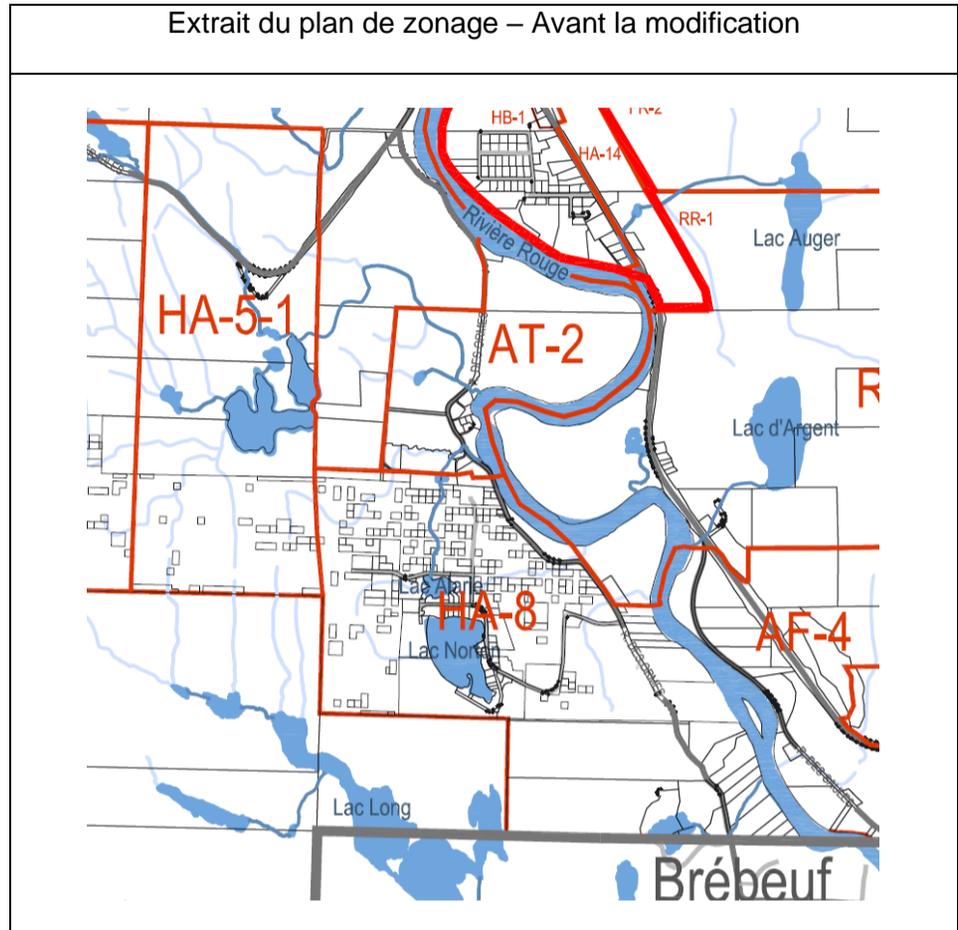
(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

ANNEXE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE POUR LES ALLÉES VÉHICULAIRES, LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET LES UNITÉS D'HÉBERGEMENT, D'AJOUTER UNE CONTRAVENTION POUR UNE OFFRE DE LOCATION D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT, DE PERMETTRE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ D'EXIGER TOUS PLANS ET DOCUMENTS POUR L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE ET D'AUGMENTER LE DÉLAI DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 20 avril 2022 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à une procédure de consultation écrite qui se déroulera entre le 12 et 20 avril 2022 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet règlement numéro 12-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.13 « Terminologie » du Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006 est modifié par :

1° Le remplacement de la définition « Allée véhiculaire » par la suivante :

« Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble ou un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou une rue. L'allée véhiculaire peut être principale ou secondaire. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique. »

2° L'insertion de la définition « Allée véhiculaire principale » qui se lit comme suit :

« Allée véhiculaire se raccordant directement à une rue ou une route. »

3° L'insertion de la définition « Allée véhiculaire secondaire » qui se lit comme suit :

« Allée véhiculaire se raccordant à l'allée véhiculaire principale de façon à permettre la desserte d'une partie du projet ou de relier l'allée véhiculaire principale à un stationnement. »

4° Le remplacement de la définition « Établissement d'hébergement touristique » par la suivante :

« Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

5° La suppression de la définition « Location court terme »;

6° Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

7° L'insertion de la définition « Résidence principale » qui se lit comme suit :

« Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

8° L'insertion de la définition « Unité d'hébergement » qui se lit comme suit :

« Unité d'hébergement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

ARTICLE 3

L'article 2.3 « Contravention à ce règlement » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) offre en location de manière publique une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 3.3.1 « Projet de lotissement mineur » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 5

L'article 3.3.2 « Projet de lotissement majeur » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe k) qui se lit comme suit :

« k) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 6

L'article 3.6 « Demande conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 7

L'article 3.8 « Demande non conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 8

L'article 4.5 « Demande de permis de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 9

L'article 4.6 « Demande de certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Outre les plans et documents exigés aux articles qui suivent, le fonctionnaire désigné peut demander tous autres plans et documents jugés nécessaires pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 10

L'article 4.7 « Demande de certificat d'occupation » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 11

L'article 4.11 « Demande conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 12

L'article 4.13 « Demande non conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES
RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS TOUTES LES ZONES À UNE
DISTANCE MINIMALE DE 150 MÈTRES D'UN LAC, SAUF POUR
CERTAINES ZONES**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** les modalités de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2) s'appliquent au processus d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 20 avril 2022 ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement sera soumis à une procédure de consultation écrite qui se déroulera entre le 12 et 20 avril 2022 ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Leduc, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet règlement numéro 13-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.8 « Usages additionnels » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Résidence principale

L'exercice d'un usage d'établissement touristique de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment où s'exerce l'usage additionnel doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac. Cette condition ne s'applique pas aux zones HA-5-1, HR-4, HF-1 et HF-2-1 et CF-1-1. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire